

# **MAIRIE DE VETHEUIL**

## **REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE**

**Le Maire de Vétheuil,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants, les articles R.2213-1 et suivants,**

**Vu la délibération et les tarifs votés par le Conseil municipal du 18/09/2020,**

**Considérant que la mise en place d'un espace cinéraire au cimetière nécessite de réglementer l'accès à cet espace,**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est précisé que le règlement décrit ci-dessous s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative au cimetière communal.

**ARTICLE 2 :** Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts.

**ARTICLE 3 :** L'espace cinéraire est composé de cavurnes destinées à recevoir uniquement des urnes.

**ARTICLE 4 :** Les concessions sont réservées exclusivement aux personnes qui sont domiciliées dans la commune ou décédées sur la commune.

**ARTICLE 5 :** Les cavurnes seront concédées pour une période de :

- 15 ans, renouvelable, 3 urnes maximum

Le tarif de concession est fixé par le Conseil municipal. Le prix doit être versé en une seule fois au moment de la souscription.

**ARTICLE 6 :** La personne qui désire obtenir la concession d'une cavurne de l'espace cinéraire doit satisfaire à l'article 4 et en faire la demande au Maire.

La mairie désigne l'emplacement de la case concédée.

La concession de la cavurne n'est accordée qu'à la signature du contrat.

**ARTICLE 7 :** Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cavurnes concédées ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayant droits suivant le tarif en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet à la date du jour de l'expiration du contrat précédent.

**ARTICLE 9 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune dans les délais légaux. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 10** : Les urnes cinéraires, sur demande du concessionnaire et des ayants droit, et après visa de la mairie, pourront être déplacées de l'espace cinéraire avant l'expiration de la concession.

Cette autorisation demandée obligatoirement par le concessionnaire et les ayants droit, se fera par lettre manuscrite, accompagnée du certificat de crémation, soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, font l'objet d'un abandon au profit de la Commune et sans remboursement.

**ARTICLE 11** : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne de l'espace cinéraire ne peut être effectué sans autorisation du maire.

Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la cavurne aura été établi de façon certaine.

**ARTICLE 12** : L'identification des personnes inhumées à l'espace cinéraire, sur la plaque de fermeture de la cavurne, se fera par la gravure style « antique », à la feuille d'or ; plaque et gravure à la charge du concessionnaire, et dans un délai de 15 jours.

Celle-ci ne comportera que les nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

**ARTICLE 13** : Les opérations nécessaires à l'utilisation de l'espace cinéraire (ouverture et fermeture des cavurnes, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une Société de Pompes Funèbres.

**ARTICLE 14** : Le dépôt de fleurs naturelles, en pots ou bouquets, sera toléré aux époques commémoratives sur sa propre concession (bande de terre prévue à cet effet) ; toutefois la commune se réserve le droit de les enlever.

Il ne sera pas admis le dépôt d'objets encombrants qui pourraient gêner l'accès à la case ou qui, par fort vent, seraient déplacés.

**ARTICLE 15** : La Secrétaire de Mairie de la Commune, la Gendarmerie Nationale, tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise.

VETHEUIL, le 18/09/2020

Le Maire  
Dominique HERPIN-POULENAT